

Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du PLU en date du

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



EC
19
LD
PIT

Le Maire,

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : B.SORACE

☎ 04/76/60/34/91

e-mail : bernadette_sorace@isere.pref.gouv.fr

Destinataires	O	C
Maire		
DGS		
DCPR		
DSTA	✓	
DACS		
DASE		
DASF		
DAFB		
PM		
V.Q.		
INF		
Pers.		
MEDIA		

GRENOBLE, LE 21 SEP. 2006

L.R.A.R

Le Préfet de l'Isère

A

Cf destinataires in fine

Objet : PPR inondation de l'Isère aval ERRATUM

Réf : Mon courrier du 14 septembre 2006-09-19

PJ : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un modificatif du règlement du PPR. l'Isère aval, zone Bi3 et Bir (pages 27-28-29 et 30). En effet des erreurs ont été relevées dans le document initial qui a fait l'objet de mon envoi en date du 14 septembre 2006, à savoir :

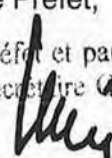
1 - Concernant le RESI : il n'est en effet pas fixé de RESI en zone Bi3 comme en zone Bir ;

2 - Concernant la référence à la cote c pour les changements de destination de locaux existants : il n'existe pas de cote de référence c en zone Bi3 et Bir. La hauteur de référence est à + 0,50 du niveau du terrain naturel.

Je vous prie de bien vouloir substituer ces 4 pages dans le document qui vous a été adressé le 14 septembre 2006.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique BLAIS

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				Service spécialiste du risque : DDE 38
			X	<p>Permettre le regroupement des occupants, dans un lieu sécurisé en créant une zone refuge (cf mesure technique 1)</p> <ul style="list-style-type: none"> * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er et du 2e groupe, de types M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux) : 10% de la surface exposée et occupée en permanence, * dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés,
			X	<p>Permettre l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et du 2^e groupe, de types M, O, R, U, J et W , dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,... <p>(cf. Mesures techniques 2 et 3), - installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. Mesure technique 4),</p>
			X	- Fiche conseil n° 0

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
	x		x	Service spécialiste du risque : DDE 38
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

autres pages

Communes destinataires :

L'ALBENC
LA BUISSE
LE FONTANIL CORNILLON
MOIRANS
NOYAREY
POLIENAS
LA RIVIERE
SASSENAGE
ST EGREVE
ST GERVAIS
ST JEAN DE MOIRANS
ST MARTIN LE VINOUX
ST QUENTIN /ISERE
TULLINS
VEUREY-VOROIZE
VOREPPE
VOUREY

Monsieur le Directeur du C.R.P.F
Monsieur le directeur de la Chambre d'agriculture
Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'industrie
Monsieur le Directeur de la Chambre des Métiers

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du pays vironnais
Monsieur le Président de la communauté de communes Vercors-Isère
Monsieur le Président de la communauté de communes de Vinay

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations
			<p align="center">Inondations Inondations de plaine</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p>
X			<p>- pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>
X			<p>- en zone B1₃, le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être inférieur ou égal à 0,30 : pour les constructions individuelles et leurs annexes;</p> <p>inférieur ou égal à 0,50 :</p> <ul style="list-style-type: none"> *pour les permis groupés R 421-7-1 ; *pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les bâtiments d'activités artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; <p>Le RESI n'est pas applicable aux bâtiments à usage d'activités agricoles, maraîchères et forestières.</p> <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
X			- il n'est pas fixé de RESI en zone B1r
X			- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
X			- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement, sauf aménagements publics ;
X			- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
X			- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 7 du Titre I Dispositions générales
	X		- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
		X	

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	<p align="center">Inondations Inondations de plaine</p> <p>Service spécialiste du risque : DDE 38</p>
			Bi3 et Bir (zones vertes)
			<p>Les zones Bi₃ et Bir sont situées hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais elles correspondent respectivement à la crue historique de l'Isère et au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.</p> <p>En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
			1- Sont interdits :
x			- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
x			- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x			- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence « c » conduisant à la création de locaux d'habitation ;
x	x		- la création de sous-sols non étanches, sauf si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe phréatique
			2- Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x			- tous les projets nouveaux
			3- Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x	- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 ;
x			- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50m au-dessus du terrain naturel ; (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert)
		x	- la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au schéma directeur de la région grenobloise comme "Espaces urbains centraux" et "Espaces prioritaires du confortement urbain", à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par ex) soient proposées dans le permis de construire et mises en œuvre
		x	- voir les mesures techniques les plus appropriées

aucun page